

Attention : Le contenu de ce document n'est valable qu'au moment du téléchargement. Les informations publiées sur notre site web étant régulièrement mises à jour, leur contenu peut avoir changé.

code<sup>de</sup>la<sup>route</sup>.be

Date de publication : 8 janvier 2026 - Date de téléchargement 8 juin 2026

## QUELS CHANGEMENTS POUR LES TROTTINETTISTES ?

L'introduction du Code de la voie publique (ci-après dénommé CVP) a des conséquences pour tous les types d'usagers de la route. Dans ce document, nous présentons un aperçu aussi complet que possible des changements à venir pour les trottinettistes et autres utilisateurs d'engins de déplacement (comme une planche à roulettes, un hoverboard, etc.). Les nouvelles règles sont indiquées en gras ci-dessous.

### Définitions

Un engin de déplacement non motorisé : tout véhicule qui ne répond pas à la définition du cycle, qui est propulsé par la force musculaire de son ou de ses occupants et qui n'est pas pourvu d'un moteur.

Exemples : les chaises roulantes manuelles, les patins à roulettes, les rollers, les trottinettes, les planches à roulettes, les monocycles...

Un engin de déplacement motorisé : tout véhicule dont la vitesse maximale est, par construction, limitée à 25 km/h.

Exemples : les trottinettes électriques, les chaises roulantes électriques, les scooters électriques pour personnes à mobilité réduite, les appareils électriques auto-équilibrants...

Attention, un cyclomoteur de classe A, n'est pas un engin de déplacement motorisé, bien que sa vitesse maximale est aussi, par construction, limitée à 25 km/h.

### Généralités

L'utilisateur d'un engin de déplacement non motorisé qui ne se déplace pas plus vite que l'allure du pas est assimilé à un piéton et doit donc suivre les mêmes règles que les piétons.

L'utilisateur d'un engin de déplacement non motorisé qui se déplace plus vite que l'allure du pas est assimilé à un cycliste et doit donc suivre les mêmes règles que celles des cyclistes.

De même, l'utilisateur d'un engin de déplacement motorisé est assimilé à un cycliste et doit donc suivre les mêmes règles que celles des cyclistes.

Une personne à mobilité réduite qui **utilise un engin de déplacement motorisé** et qui se déplace sans excéder l'allure du pas est assimilée à un piéton et doit donc suivre les mêmes règles que les piétons. (Il n'est donc plus nécessaire pour cette règle d'exiger que l'engin de déplacement soit destiné exclusivement aux personnes à mobilité réduite).

Une personne à mobilité réduite qui utilise un engin de déplacement motorisé et qui se déplace plus vite que l'allure du pas est assimilée à un cycliste et doit donc suivre les mêmes règles que les cyclistes.

- Cette fiche d'information ne contient que les règles spécifiques aux utilisateurs d'engins de déplacement. Pour consulter les modifications applicables aux piétons et aux cyclistes, voir :

- o Quels changements pour les piétons ?
- o Quels changements pour les cyclistes ?

## Âge

**Il n'y a pas d'âge minimum pour les personnes à mobilité réduite utilisant un engin de déplacement motorisé. De plus, il n'est pas nécessaire que cet appareil soit conçu exclusivement pour elles.**

Pour les autres utilisateurs d'engins de déplacement motorisés, l'âge minimum reste le même qu'auparavant, à savoir 16 ans, sauf s'ils circulent dans les zones de rencontre, sur les chemins réservés, dans une zone piétonne ou dans une rue réservée au jeu. Il n'y a pas de limitation d'âge pour les utilisateurs d'engins de déplacement non motorisés.

## Arrêt et stationnement

- **Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les dalles podotactiles (soit les dalles utilisées pour guider les personnes malvoyantes, par exemple vers un passage zébré).**
- **Si l'engin de déplacement est stationné sur un trottoir ou un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins 1,50 m de large doit être laissée à leur disposition.**
- **Le stationnement d'un engin de déplacement sur un trottoir (ou un accotement) peut être interdit au moyen du signal de circulation E1, complété par le nouveau panneau additionnel M20.**



Le symbole figurant sur le panneau additionnel M20 indique s'il s'applique aux motocyclettes, aux cyclomoteurs, aux bicyclettes ou aux engins de déplacement.

## Passagers

**Il est interdit au conducteur et au passager d'un engin de déplacement d'adopter la position dite "en amazone".**

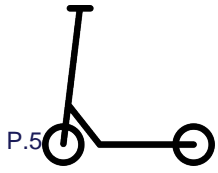
Toutefois, le transport de passagers n'est autorisé que si le véhicule est équipé à cet effet. Par conséquent, il est par exemple interdit de se mettre à deux personnes debout sur une trottinette.

## Vitesse

**En Région de Bruxelles-Capitale, les utilisateurs d'engins de déplacement motorisés ne sont pas autorisés à rouler à plus de 20 km/h en tout lieu.**

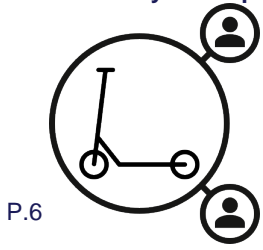
## Signalisation routière

**Il existe un symbole pour les engins de déplacement.**



P.5

Il existe un symbole pour les engins de déplacement partagés.



P.6